

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

UN PROJET PORTÉ
PAR LA COORDINATION GÉNÉROSITÉS



PRÉAMBULE

Depuis l'adoption de la loi Aillagon en 2003, le mécénat d'entreprise n'a cessé de croître en France. Le mécénat d'entreprise, qu'il soit financier, en nature ou de compétences est créateur de valeur. Trop souvent réduit à un dispositif fiscal, ses impacts économiques, financiers, culturels et sociaux sont multiples. Conscients de la nécessité d'encadrer les pratiques pour promouvoir et accélérer le développement du mécénat au bénéfice des causes d'intérêt général, les acteurs de la Coordination Générosités (*) ont pris la responsabilité d'élaborer et de promouvoir une Charte de déontologie du mécénat d'entreprise.

Cette réflexion, initiée par Admical, pilotée par le Don en Confiance, et à laquelle ont contribué activement le réseau Les entreprises pour la Cité et le Mouvement associatif, a abouti à la formalisation des principes et exigences composant cette Charte de déontologie.

Ayant pour objectif de contribuer à la sécurisation des opérations de mécénat afin d'éviter toute dérive susceptible d'éroder la confiance générale envers les acteurs concernés, cette Charte de déontologie traite des opérations de mécénat et non du contenu ou de la pertinence des projets portés et financés via ces opérations.

Élaborée en concertation avec nombre d'acteurs concernés (entreprises et fondations d'entreprises mécènes, porteurs de projet, institutions, collectifs associatifs), **cette déontologie a valeur de référence et s'adresse à toute entreprise mécène**, qui agit à titre individuel ou collectif, en régie directe ou indirecte et volontaire pour l'appliquer.

Les principes et exigences contenus dans la Charte constituent un objectif à atteindre dans une démarche de progrès. Ils seront amenés à évoluer lors de mises à jour périodiques, notamment pour prendre en compte les exigences déontologiques liées au mécénat en nature et de compétences.

Ils se situent en complémentarité :

- des dispositions légales en vigueur en matière de mécénat d'entreprise et, à ce titre, n'ont pour objectif ni de les interpréter, ni de les expliciter,
- de la Charte de déontologie du Don en Confiance dédiée aux porteurs de projet.

*La **Coordination Générosités** regroupe les structures suivantes : Admical, l'Association Française des Fundraisers, le Centre Français des Fonds et Fondations, le Don en Confiance, Les entreprises pour la Cité, France Générosités, l'IDAF, l'Institut IDEAS et Le Mouvement associatif.

PRINCIPES ET EXIGENCES DÉONTOLOGIQUES

1 Gestion désintéressée des opérations de mécénat

L'opération de mécénat a toujours pour objectif de soutenir un projet d'intérêt général, de manière désintéressée et menée distinctement des activités lucratives de l'entreprise.

A) Intérêt général versus intérêt commercial de l'entreprise

- 1.1** L'entreprise ne peut dans le même temps soutenir un même projet aux titres de mécène et d'une activité de parrainage.
- 1.2** L'opération de mécénat ne doit en aucun cas servir les intérêts commerciaux de l'entreprise, sans pour autant être forcément déconnectée du(des) secteur(s) dans lesquels l'entreprise exerce une activité lucrative. Elle ne saurait se substituer aux démarches faites par l'entreprise pour limiter ses externalités négatives.
- 1.3** L'opération de mécénat ne peut être conditionnée à la vente d'un produit ou d'un service. Dans le cas où le porteur de projet soutenu est par ailleurs client de l'entreprise mécène, une mention dans la convention de mécénat (abordée au 2.4) garantit que l'opération de mécénat est menée de manière distincte.
- 1.4** Une opération de mécénat ne peut être conditionnée à la fourniture d'une prestation liée au projet.

B) Liens et conflits d'intérêts

- 1.5** Le mécénat a pour objectif de répondre aux besoins identifiés par le porteur de projet.
- 1.6** Le mécène formalise clairement (par exemple dans la cadre d'une politique de mécénat) son(ses) objectif(s) de mécénat (thématique(s), articulation avec le(les) secteur(s) d'activité de l'entreprise) et le périmètre de ses activités de mécénat.
- 1.7** Dans le cadre d'une opération de mécénat, tout avantage accordé à titre individuel à l'une des personnes parties prenantes de l'opération est proscrit.

1.8 La sélection des projets est opérée de manière impartiale et collégiale. A ce titre, le mécène se dote d'une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts opérationnelle, documentée et contrôlée périodiquement.

1.9 La participation de collaborateurs de l'entreprise ou d'autres personnes à la sélection des projets ou aux décisions d'attribution des fonds ne peut être rémunérée, sauf exception dûment justifiée (expertise spécifique requise). Cependant, il est admis, pour les collaborateurs de l'entreprise, que leur participation puisse s'effectuer sur leur temps de travail.

C) Contreparties

1.10 En principe, une opération de mécénat s'effectue sans contrepartie. Si toutefois des contreparties matérielles sont prévues, le mécène et le porteur de projet s'efforcent d'en limiter la portée. En particulier, ils respectent le principe d'une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la contrepartie. Les contreparties sont encadrées par la convention de mécénat et le montant du don ne peut être conditionné aux contreparties octroyées.

1.11 Les contreparties immatérielles sont encadrées par la convention de mécénat abordée au 2.4. Elles sont limitées à une communication institutionnelle (par exemple, l'apposition du logo de l'entreprise) et n'ont aucun lien avec les activités lucratives de l'entreprise.

2 Respect mutuel mécène-porteur de projet

Toute relation entre un mécène et un porteur de projet est équilibrée et basée sur le respect mutuel et la confiance réciproque

A) Équilibre de la relation mécène-porteur de projet

2.1 Le mécène s'abstient de toute forme d'ingérence dans le projet soutenu et/ou la gestion ou le fonctionnement du porteur de projet. Cela n'exclut pas, à la demande du porteur de projet, que le mécène soit force de proposition et puisse ainsi contribuer à la construction du projet. Dans tous les cas, l'élaboration et la conduite du projet demeurent de la responsabilité pleine et entière du porteur de projet.

2.2 Le mécène n'utilise pas de sa position dans sa relation avec le porteur de projet, et ce, sur quel qu'aspect que ce soit.

2.3 Le mécène peut avoir recours à différentes formes de mécénat (financier, en nature ou de compétences) dans le cadre d'une même opération. Toutefois, il ne peut exiger du porteur de projet de subordonner une forme de mécénat à une autre.

B) Contractualisation de la relation

2.4 Afin de garantir la clarté et le respect des engagements pris de part et d'autre, toute relation de mécénat, quelle que soit la nature du soutien apporté, est systématiquement encadrée par une convention écrite, dont le contenu est proportionné à l'envergure du projet.

2.5 Le financement des frais de structure du porteur de projet est souhaitable. Cependant, le mécène veille à ne pas créer un lien de dépendance financière avec le porteur de projet soutenu, ce qui n'exclut pas un engagement pluriannuel. Dans le même esprit, au cas où le mécène finance des frais de structure, ceux-ci ne peuvent excéder une proportion raisonnable du budget global du porteur de projet.

2.6 Le mécène ne peut exiger d'être le financeur exclusif d'un projet. Dans le cas où il fait le choix de ne pas financer un projet soutenu par d'autres financeurs, il en avertit le porteur de projet au préalable.

2.7 Le mécène s'engage à financer le projet sélectionné sur toute sa durée, laquelle est stipulée dans la convention de mécénat abordée au 2.4, tout comme le principe d'une reconduction, le cas échéant.

2.8 Que le projet soit sélectionné ou non, le mécène apporte systématiquement au porteur de projet une réponse justifiée, même succincte.

C) Principe de proportionnalité

2.9 Le mécène est vigilant à ne pas solliciter plus que nécessaire le porteur de projet et à n'exiger que les informations et documents utiles à la sélection, au suivi et, le cas échéant, à l'évaluation du projet de manière optimale.

3 Gestion rigoureuse et proportionnée des opérations de mécénat

Le mécène sélectionne le projet de manière rigoureuse puis exerce un suivi adapté dudit projet et de l'utilisation des fonds engagés.

A) Sélection et attribution

3.1 Toute opération de mécénat fait l'objet de modalités de sélection et d'attribution des fonds claires et documentées, accessibles à toute personne concernée au sein de la structure mécène, a minima sur demande.

3.2 Le mécène accepte qu'une partie de son soutien soit affectée aux frais de gestion inhérents au projet financé. Le cas échéant, il en va de même pour l'évaluation du projet, quelle qu'en soit la nature et qu'elle soit opérée par le porteur de projet lui-même, le mécène ou par un organisme externe.

3.3 Le mécène se dote d'une procédure d'encadrement des opérations de mécénat, accessible à toute personne concernée au sein de la structure mécène, a minima sur demande ; cette procédure décrit la manière dont sont suivis les projets soutenus (service(s)/personne(s) concerné(s), documents et informations exigés du porteur de projet, méthodologie(s) et fréquence des évaluations).

B) Suivi, reporting et évaluation

3.4 Les modalités de suivi, de reporting et d'évaluation sont proportionnées au montant et à la nature du projet. Elles figurent dans la convention de mécénat abordée au 2.4.

3.5 Toute opération de mécénat fait l'objet d'un reporting incluant un descriptif de l'action réalisée et un bilan financier, basé sur les éléments d'information nécessaires fournis par le porteur de projet, permettant de vérifier que le projet a effectivement été mené et les fonds affectés aux actions pour lesquelles ils ont été engagés.

3.6 Pour chaque projet soutenu, mécène et porteur de projet s'accordent sur la pertinence de réaliser une évaluation, quelle que soit sa nature et qu'elle soit opérée par le mécène, le porteur de projet ou un organisme externe. Ceci permet de s'assurer a minima que le projet a été mené conformément à ce qui a été défini comme ambition initiale.

3.7 Une disposition spécifique de la convention prévoit la marche à suivre dans le cas où les fonds ne sont pas utilisés en totalité, en respectant le principe d'irrévocabilité du don. Quelle que soit la ligne de conduite retenue, le mécène favorise la mise en place d'un dialogue avec le porteur de projet. Une démarche similaire est mise en œuvre lorsque le mécène ne remplit pas l'intégralité de ses engagements.

C) Intervention de tiers

3.8 En cas de recours à un ou des intermédiaires de gestion de l'opération de mécénat (plateforme, agence, etc.), le mécène s'interdit toute rémunération de ce(s) prestataire(s) indexée sur le montant des sommes engagées.

3.9 Dans le cas où les opérations de mécénat sont décentralisées (effectuées par des filiales par exemple), la structure-mère effectue un suivi, voire un contrôle, des opérations menées.

3.10 Dans le cas d'un projet financé par plusieurs contributeurs, le mécène s'efforce de s'accorder avec ces derniers sur les éléments qui peuvent être mutualisés, en toute transparence vis-à-vis du porteur de projet.

4 Communication transparente

Le mécène communique en toute transparence sur ses opérations de mécénat, s'agissant des processus de sélection et d'attribution des fonds, de la nature des projets financés et des montants alloués.

A) Clarté de la communication

4.1 La communication sur les opérations de mécénat est sans ambiguïté sur leur finalité et leur impact.

4.2 La communication sur les opérations de mécénat se distingue clairement de la communication sur les activités lucratives de l'entreprise et ses activités de parrainage.

B) Contenu de la communication

4.3 Le mécène communique en interne et en externe, de manière appropriée, son(s) objectif(s) de mécénat (thématique(s), articulation avec le(s) secteur(s) d'activité de l'entreprise), et les modalités de sélection des projets (processus décisionnel, critères, niveau auquel la sélection s'effectue).

4.4 Quand la sélection des projets s'effectue dans le cadre d'un appel à projets ou à manifestation d'intérêt, l'ampleur de la communication effectuée par le mécène au moment de l'appel doit être proportionnée à l'enveloppe financière prévue et le montant de celle-ci est annoncé.

4.5 Une information est accessible au public, par tout moyen approprié, concernant les montants alloués, sans nécessairement entrer dans le détail de la répartition des fonds par projet/porteur de projet.

ENGAGEMENTS

En signant la charte de déontologie du mécénat d'entreprise, nous nous engageons à :

- Appliquer les principes qui y sont énoncés,
- En contrôler l'application au sein de notre structure,
- Ouvrir un dialogue autour des engagements pris avec les porteurs de projet que nous soutenons,
- En faire la promotion auprès de nos parties prenantes internes et externes.

Organisation

Représentant

Date

Signature

GLOSSAIRE

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt quand l'objectivité d'une personne dans une prise de décision ou une action est susceptible d'être altérée ou influencée par les liens formels ou informels que cette personne a avec une autre personne ou une organisation.

Contrepartie

En principe, le mécénat est un acte effectué à titre gratuit. Cela signifie que le mécène fait un don sans attendre un quelconque retour.

Néanmoins, au vu de certaines situations, l'administration fiscale a admis de déroger au principe tout en encadrant précisément leur pratique.

Les contreparties immatérielles :

- lorsque le donateur est une entreprise, la contrepartie immatérielle réside principalement dans l'association de son nom aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire du don ; cette mention doit se limiter au seul nom, quels qu'en soient le support (logo, sigle,...) et la forme, tout message publicitaire étant exclu;
- pour mémoire, lorsque le donateur est une personne physique, la contrepartie immatérielle prend généralement la forme de prérogatives attachées à la qualité de donateur (droit de vote à l'assemblée générale, par exemple) ou encore d'actes honorifiques visant à lui rendre hommage comme, par exemple, la désignation comme membre bienfaiteur, la mention sur une liste des mécènes.

Les contreparties matérielles :

- lorsque le donateur est une entreprise, la contrepartie matérielle peut prendre la forme de remise de bien ou de prestations de services. Leur montant est strictement encadré par l'application du principe selon lequel il doit exister une disproportion marquée entre les sommes données et les contreparties reçues;
- pour mémoire, lorsque le donateur est individuel, la contrepartie matérielle peut résider, notamment, dans la remise d'objets, l'envoi de publications et de documents d'information, la mise à disposition d'équipements ou d'installations,... Dans tous les cas, la valeur de ces contreparties ne doit pas excéder le quart du montant du don.

Convention de mécénat

Une convention de mécénat est le contrat qui lie, lors d'une opération de mécénat, le bénéficiaire à son mécène. Si elle n'est pas obligatoire, elle est néanmoins vivement recommandée dans la mesure où elle permet de formaliser les engagements respectifs de l'un et de l'autre. Elle est, en outre, utile en cas de litige et sur le plan fiscal.

Désintéressement

La gestion désintéressée constitue l'une des notions contribuant à la définition du mécénat. Celui-ci s'analyse comme le soutien apporté à un organisme d'intérêt général. Un tel organisme se caractérise, notamment, par une gestion désintéressée, c'est-à-dire par une gestion :

- à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- marquée par une absence de distribution du bénéfice, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit,
- dont les membres et leurs ayants-droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Évaluation

Action consistant à porter une appréciation sur un projet. Une évaluation vise à anticiper, suivre et analyser les effets d'un projet. Elle s'effectue généralement sur la base de critères tels que la pertinence, l'efficacité, l'impact,... du projet. L'évaluation peut être réalisée par le porteur de projet, avec ou sans la contribution du mécène, seul ou avec l'appui d'un spécialiste de l'évaluation. Dans ce deuxième cas, le recours à un tiers pour procéder à l'évaluation peut être effectué à titre onéreux.

Externalités négatives

Situation dans laquelle un agent économique provoque par son activité des effets négatifs sur la société (exemples : pollution liée à la combustion des hydrocarbures, atteinte à la santé liée à l'utilisation des pesticides dans l'agriculture,...)

Frais de gestion

Dépenses imputables à un projet en particulier. Il s'agit en général d'une partie de la rémunération des personnels impliqués dans la gestion de ce projet (au niveau financier, du suivi, du reporting par exemple).

Frais de structure

Dépenses nécessaires au fonctionnement de la structure indépendamment de son niveau d'activité (par exemple : charges de personnel, loyers, etc.).

Lien d'intérêts

Il s'agit des liens de toute nature qui unissent une personne physique à une personne morale ou à une autre personne physique dont l'une des activités entre dans le champ de compétence de l'entité à laquelle elle appartient. Ces liens peuvent être professionnels, financiers, institutionnels, familiaux, intellectuels, moraux. Ils se rapportent à des intérêts ou des activités qui peuvent être directs ou indirects, passés ou présents.

Mécénat (hors fiscalité)

Il se définit comme le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Il se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou de compétences) à un organisme pour soutenir une action d'intérêt général.

La qualification de mécénat, par opposition à celle de parrainage, dépend essentiellement de l'importance des contreparties. Il est admis que le fait, pour l'organisme bénéficiaire, d'accorder des contreparties à l'entreprise qui effectue un versement à son profit ne remet pas en cause l'intention libérale de ce versement dès lors que son montant est manifestement disproportionné par rapport aux contreparties accordées.

Le mécénat peut être

- en numéraire : le mécène effectue un don d'argent à l'organisme bénéficiaire,
- en nature : le mécène fait un don matériel : cela peut consister, par exemple, en la fourniture d'un local, de produits utiles à l'action du bénéficiaire,
- de compétences : le mécène met à disposition de l'organisme bénéficiaire un salarié ou son savoir-faire pour la réalisation d'une action spécifique.

Mécène

Personne physique ou personne morale qui apporte un soutien matériel, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Parrainage

Le parrainage est un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et comportent l'indication de son nom ou de sa marque.

Il se distingue du mécénat essentiellement par la nature et le montant des contreparties. Dans le cadre d'une opération de parrainage, le versement effectué par l'entreprise constitue la rémunération de la prestation qui lui est rendue par l'organisme bénéficiaire.

Porteur de projet

Personne morale qui est à l'origine de la conception et de la définition d'un projet, qui assure la réunion des différentes ressources (humaines, techniques, financières,...) qui permettent d'en réaliser la mise en œuvre.

Principe d'irrévocabilité du don

Tout don constitue une déposition définitive du mécène en faveur du porteur de projet. Les versements réalisés étant irrévocables, ils ne pourront ainsi pas être récupérés par le mécène, pour quelque raison que ce soit, exception faite de l'annulation du contrat de mécénat dans les conditions prévues par le code civil.

Principe de proportionnalité

Adéquation entre les moyens mis en œuvre et le but à atteindre : par exemple, dans ce cadre, les éléments contractuels d'information et de suivi exigés par le mécène doivent se justifier par l'usage qui en sera fait, l'objectif poursuivi, le montant du don et la part du montant global du projet qu'il représente.

Régie directe/indirecte

Dans l'activité de mécénat, on utilise fréquemment le terme de régie directe/indirecte pour désigner les modes opératoires existants. Pour effectuer leurs opérations de mécénat financier, en nature ou de compétences, les entreprises peuvent choisir la régie directe – en soutenant directement l'organisme d'intérêt général – ou indirecte, c'est-à-dire en créant une structure d'intérêt général dédiée qui occupe la place d'intermédiaire entre le mécène et le bénéficiaire. Cette structure peut prendre la forme d'une fondation, d'un fonds de dotation ou d'une association et a pour mission de gérer des programmes et/ou de redistribuer ses ressources à des projets d'intérêt général.

Reporting

Action consistant pour une entreprise ou une organisation à communiquer des informations et/ou des données pour faire rapport de son activité. Généralement, cette communication prend la forme d'une présentation de rapports décrivant les activités et les résultats obtenus. Elle est, en premier lieu, destinée aux responsables de l'entreprise ou de l'organisation afin de leur permettre de mesurer l'écart éventuel entre les résultats attendus et les résultats obtenus, de prendre les actions correctives et, in fine, de préciser leurs objectifs futurs.



Un projet piloté par



Les
entreprises
pour la Cité

le
mouvement
ASSOCIATIF